



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5735
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5735, déposé complet le 30 juin 2022, par Monsieur Purnelle, représentant de l'EARL PURNELLE, relatif au projet de retournement de prairie, sur les communes de Besmé, Bourguignon-sous-Coucy et Quierzy, dans le département de l'Aisne (02) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 juillet 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 août 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 48,8 hectares dans le but de les transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le retournement de prairie est envisagé sur les parcelles cadastrales ZB 55 (îlot 16) à Besmé, ZB 13 (îlot 19) et ZA 118 (îlot 9) à Bourguignon-sous-Coucy, ZB 31 (îlot 38), ZB 32 (îlot 38) et ZC 83 (2,8 hectares de l'îlot 39) à Quierzy ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

Considérant que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que les parcelles ZB 13, ZA 118, ZB 31, ZB 32 et ZC 83 sont situées soit pour partie en zone à dominante humide du SDAGE Seine Normandie soit à proximité ;

Considérant que les parcelles ZB 13 et ZA 118 sont localisées en bordure d'un cours d'eau ;

Considérant qu'une caractérisation des zones humides est nécessaire et que le retournement de prairies humides doit être évité ;

Considérant que les parcelles ZB 31, ZB 32 et ZC 83 sont en limite immédiate avec le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale N°FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » et le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation N°FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et que les autres parcelles du projet sont situées à moins de cinq kilomètres de ces deux sites NATURA 2000 ;

Considérant que les parcelles ZB 31, ZB 32 et ZC 83 interceptent la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique N°220005051 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » et que les parcelles ZB13 et ZA 118 sont situées à moins d'un kilomètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique N°220013409 « Massif forestier de Fêve/Manicamp/Arblincourt » ;

Considérant que le retournement de prairie des parcelles ZB 13, ZA 118, ZB 31, ZB 32 et ZC 83 peut constituer une rupture de continuité écologique de milieux herbacés humides ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité, qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du projet sur les parcelles concernées, mais également sur l'ensemble des écosystèmes composés des milieux qui entourent le projet, tels que les autres prairies, les boisements, les corridors écologiques, les cours d'eau, les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000 ;

Considérant que les parcelles ZB 31, ZB 32 et ZC 83 sont situées en limite du périmètre du PPRI de la Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy et que la parcelle ZB 55 se trouve en partie dans le périmètre du PPRI de Camelin et Guny, et que le retournement de prairie envisagé pourrait, par le changement d'usage des sols, potentiellement entraîner un accroissement du risque d'érosion et par conséquent, aggraver les risques d'inondation et d'écoulement de boues ;

Considérant l'ampleur du projet (48,8 hectares) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 août 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairie sur les communes de Besmé, Bourguignon-sous-Coucy et Quierzy, dans le département de l'Aisne (02), déposé par Monsieur Purnelle, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).